

**APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
RÉSEAUX AUTONOMES**

**Document d'appel de propositions
A/P 2016-01**

**ÉNERGIE PRODUITE PAR COGÉNÉRATION À LA
BIOMASSE FORESTIÈRE
RÉSEAU AUTONOME D'OBEDJIWAN**

ADDENDA No 4

Date d'émission : 11 MAI 2017

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

ADDENDA No 4
11 mai 2017
APPEL DE PROPOSITIONS A/P 2016-01

Cet addenda No 4 fait partie intégrante du document d'appel de propositions A/P 2016-01 et le modifie de la façon suivante :

1. Chapitre 2 : Conditions d'admissibilité

L'article 2.5 est annulé et remplacé par l'article 2.5 présenté à la page 3 du présent addenda.

2. Chapitre 4 : Processus de sélection

L'article 4.4.2 est annulé et remplacé par l'article 4.4.2 présenté à la page 4 du présent addenda.

3. Chapitre 5 : Instructions aux soumissionnaires

L'article 5.18 est annulé et remplacé par l'article 5.18 présenté à la page 5 du présent addenda.

4. Annexe 6 : Contrat-type

La définition de « *banque* » à l'article 1 du Contrat-type est annulée et remplacée par la définition de « *banque* » présentée à la page 6 du présent addenda.

La définition d'« *énergie admissible* » à l'article 1 du Contrat-type est annulée et remplacée par la définition d'« *énergie admissible* » présentée à la page 6 du présent addenda.

La définition d'« *énergie engagée* » présentée à la page 6 du présent addenda est ajoutée après celle d'« *énergie contractuelle* » à l'article 1 du Contrat-type.

La définition d'« *énergie excédentaire* » présentée à la page 6 du présent addenda est ajoutée après celle d'« *énergie engagée* » à l'article 1 du Contrat-type.

L'article 6.1 est annulé et remplacé par l'article 6.1 présenté à la page 7 du présent addenda.

L'article 6.2 est annulé et remplacé par l'article 6.2 présenté à la page 7 du présent addenda.

L'article 13 est annulé et remplacé par l'article 13 présenté aux pages 8 et 9 du présent addenda.

Les articles 25.1 et 25.4 sont annulés et remplacés par les articles 25.1 et 25.4 présentés aux pages 10 et 11 du présent addenda.

L'article 29.2 est annulé et remplacé par l'article 29.2 présenté à la page 12 du présent addenda.

5. Annexe 7 : Formule de soumission

La section 2.2.3 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 2.2.3 présentée à la page 13 du présent addenda.

La section 2.2.4 présentée à la page 13 du présent addenda est ajoutée à la Formule de soumission.

La section 5 de la Formule de soumission intitulée « AUTRES » est dorénavant intitulée « VARIANTE(S) ».

Une section 6 présentée à la page 14 du présent addenda est ajoutée à la Formule de soumission.

Les modifications apportées par l'addenda No 4 sont identifiées par la note « **R4** » (révision 4). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, le tableau, la section ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, au tableau, à la section ou à l'article concerné.

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addenda reçu à la section **1.1 – Certification** de la Formule de soumission (Annexe 7). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

2.5 FORMULE DE PRIX ADMISSIBLE

R4 La formule de prix comporte un prix unique pour toute l'énergie livrée jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à l'énergie contractuelle. Ce prix correspond au prix de la fourniture d'électricité, exprimé en cents de 2016 par kilowattheure (¢/kWh). Ce prix sera indexé annuellement à l'indice des prix à la consommation (« IPC ») ou à un taux d'indexation fixe selon la définition et les règles d'application de l'indexation admissible présentées à l'Annexe 5.

R4 Le soumissionnaire doit également offrir un prix unitaire pour toute quantité d'énergie qu'il pourrait livrer, à la demande de HQD, au-delà de la quantité d'énergie contractuelle offerte. Le prix unitaire de cette énergie excédentaire ainsi livrée, exprimé en cents de 2016 par kilowattheure (¢/kWh), ne pourra toutefois pas être supérieur au prix unitaire soumissionné pour l'énergie contractuelle offerte. Le prix pour l'énergie excédentaire sera indexé selon la formule d'indexation retenue pour l'énergie contractuelle.

Une formule de prix qui décroît dans le temps n'est pas admissible, sauf si le prix de départ varie selon un taux d'indexation relié à un indice admissible et que la diminution éventuelle du prix résulte de la diminution de la valeur de l'indice.

Les indices de prix des marchés de l'électricité ainsi que des valeurs limitant l'ajustement des prix par rapport aux indices (ex. : seuil, plafond, plage minimum – maximum) ne sont pas admissibles.

En cas de retard du soumissionnaire, c'est-à-dire lorsque la date de début des livraisons est postérieure à la date garantie de début des livraisons, l'indexation est suspendue pendant la période de retard.

Le soumissionnaire doit s'assurer que le prix offert couvre l'ensemble des coûts qu'il doit assumer et qu'il a tenu compte notamment de la taxe sur les services publics qui fait partie des coûts qui incombent aux soumissionnaires pour produire de l'électricité.

4.4.2 Prise en compte du coût d'intégration

HQD prend en considération pour chaque offre, à l'étape 3 du processus de sélection, l'impact du coût d'intégration sur la soumission.

R4

Cet impact tient compte du coût de raccordement de la NIPE au réseau autonome d'Obedjiwan, incluant le coût des modifications à la ligne, au poste du réseau et à l'IPEE.

Les études et estimations réalisées par HQD ont pour but d'établir une base de comparaison entre les différentes soumissions analysées. Elles ne constituent d'aucune façon une étude d'intégration complète. En aucun temps, HQD ne s'engage à réaliser ou à faire réaliser une telle étude d'intégration complète pour mesurer l'impact de l'une quelconque des soumissions sur le coût d'intégration applicable.

Comme une évaluation détaillée de l'impact du coût total d'intégration sur chacune des soumissions est à la fois trop longue et trop coûteuse à réaliser, HQD effectuera une étude sommaire pour déterminer un scénario de raccordement pour chaque soumission.

5.18 ANNULATION

R4 HQD se réserve le droit d'annuler l'Appel de propositions en tout temps et pour tout motif, notamment (i) si les besoins exprimés ont changé significativement, (ii) si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le coût d'intégration) ne permet pas de réduire de façon substantielle le coût global de production de l'électricité dans le réseau d'Obedjiwan ou (iii) si HQD ne recevait qu'une seule soumission.

R4 HQD se réserve le droit de rejeter l'une quelconque ou toutes les soumissions reçues.

En cas d'annulation de l'Appel de propositions, le soumissionnaire n'a droit à aucun dommage ni au remboursement des frais relatifs à la préparation et à la présentation de sa soumission.

banque

- R4** une banque commerciale canadienne ou étrangère possédant une succursale canadienne ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

énergie admissible

- R4** une quantité d'énergie exprimée en kilowattheure (kWh) qui, pour une *année contractuelle* donnée, correspond à la somme de l'*énergie contractuelle* et de l'*énergie excédentaire*;

énergie engagée

- R4** une quantité d'énergie exprimée en kilowattheure (kWh) qui, pour une *année contractuelle* donnée, est égale au moins de (i) l'*énergie contractuelle* pour l'*année contractuelle* visée et (ii) l'énergie correspondant à la somme de chaque valeur des *consignes de puissance* pour l'*année contractuelle* visée multipliée par chacune de leur durée;

énergie excédentaire

- R4** pour une *année contractuelle* donnée, la quantité d'énergie exprimée en kilowattheure (kWh) excédant l'*énergie contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 6.2;

6.1. Énergie contractuelle

L'énergie contractuelle est fixée à • kWh pour une année contractuelle de 365 jours.

R4 Pour chaque année contractuelle, le **Fournisseur** s'engage à livrer une quantité d'énergie égale à l'énergie contractuelle. Pour chaque année contractuelle et sous réserve des dispositions applicables en vertu du contrat, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'énergie engagée et à payer également pour l'énergie rendue disponible.

R4 Nonobstant ce qui précède et sous réserve des dispositions de l'article 29.2 *in fine*, pour toute année contractuelle, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'énergie contractuelle si la quantité d'énergie livrée correspond au moins à l'énergie engagée.

6.2. Conditions de livraison

À la demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** doit régler la production de la centrale au niveau de puissance déterminé par la consigne de puissance.

R4 Pour une année contractuelle donnée, une fois la quantité d'énergie contractuelle livrée, il sera à la discrétion du **Fournisseur** d'accepter ou de refuser la livraison de l'énergie excédentaire demandée par le **Distributeur**.

R4 À l'intérieur d'une année contractuelle, lorsque la quantité d'énergie livrée nette est supérieure à l'énergie contractuelle, le **Distributeur** paie cette quantité d'énergie excédentaire au prix de l'énergie excédentaire établi en vertu de l'article 13.1.

13 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

R4 Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur** le montant applicable établi conformément aux articles 13.1, 13.2 et 13.3, selon le cas.

R4 Pour plus de certitude, le **Fournisseur** assume la fluctuation du prix des combustibles.

R4 **13.1 Montant à payer pour l'énergie admissible**

Pour chaque *période de facturation* visée, la formule pour établir le montant à payer pour l'énergie admissible livrée durant la *période de facturation* conformément aux articles 6.1 et 6.2 est établie, selon le cas, comme suit :

$$MEA_1 = [EC_t \times EC]$$

$$MEA_2 = [EC_t \times EC] + [EX_t \times EX]$$

$$MEA_3 = [EX_t \times EX]$$

où :

MEA_1 = montant à payer pour l'énergie admissible pour la *période de facturation* visée lorsque, au cours de cette *période de facturation*, l'énergie admissible est inférieure ou égale à l'énergie contractuelle;

MEA_2 = montant à payer pour l'énergie admissible pour la *période de facturation* visée lorsque, au cours de cette *période de facturation*, l'énergie admissible cumule à la fois de l'énergie contractuelle et de l'énergie excédentaire;

MEA_3 = montant à payer pour l'énergie admissible pour la *période de facturation* visée lorsque, au cours de cette *période de facturation*, l'énergie admissible est supérieure à l'énergie contractuelle;

EC_t = prix pour l'énergie contractuelle pour l'année contractuelle t , exprimé en ¢/kWh;

EC = l'énergie livrée nette comptabilisée à titre d'énergie contractuelle durant la *période de facturation* visée

EX_t = prix pour l'énergie excédentaire pour l'année contractuelle t , exprimé en ¢/kWh;

EX = l'énergie livrée nette comptabilisée à titre d'énergie excédentaire durant la période de facturation visée.

Les prix EC_t et EX_t sont établis au 1^{er} décembre de chaque année pour l'année contractuelle qui débute.

EC_t est établi selon la formule suivante :

EC_t = [Insérer la formule de prix retenue par le **Fournisseur**]

EX_t est établi selon la formule suivante :

EX_t = [Insérer la formule de prix retenue par le **Fournisseur**]

13.2 Montant pour l'énergie rendue disponible

R4

Jusqu'à concurrence de l'énergie contractuelle, le **Distributeur** paie au **Fournisseur** l'énergie rendue disponible, laquelle est égale à la différence entre l'énergie contractuelle et l'énergie engagée pour l'année contractuelle visée moins toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une panne, d'un entretien ou d'une faute du **Fournisseur**.

R4

La quantité d'énergie rendue disponible ainsi obtenue est multipliée par le prix EC_t en vertu de l'article 13.1, et ce résultat est ensuite réduit de tout coût évité par le **Fournisseur** notamment, le cas échéant, tout frais évité de biomasse forestière, de combustibles secondaires et de transport. Le montant de cette réduction ne peut dépasser le prix que le **Distributeur** aurait payé au **Fournisseur** pour cette quantité d'énergie en vertu de l'article 13.1.

13.3 Électricité livrée en période d'essai

En période d'essai, le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée nette « ES_t » conformément aux dispositions de l'article 8. Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2016}}$$

où :

ES_t = prix par MWh d'énergie livrée nette pendant les essais de vérification visés à l'article 8.

25.1. Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.

R4

Pour les fins de l'article 22e), préalablement à la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une attestation de l'assureur à l'effet que les polices d'assurance requises en vertu de l'article 25 sont en vigueur. Par la suite, le **Fournisseur** doit fournir annuellement au **Distributeur** une attestation à l'effet que lesdites polices ont été renouvelées. Sur demande, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** les notes de couverture détaillant les principales dispositions faisant partie de chacune des polices d'assurance, les certificats de renouvellement de ces polices, les notes de couvertures des nouvelles polices ou tout autre document requis par le **Distributeur**.

25.4. Autres engagements

R4

Le **Distributeur** doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur les polices d'assurances mentionnées aux articles 25.2 et 25.3.

Dans l'éventualité où la *centrale* était endommagée ou détruite en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de la *centrale* à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** doit, comme prévu à l'article 25.1, s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

En regard de polices d'assurances mentionnées à l'article 25, le **Fournisseur** renonce à exercer tout recours contre le **Distributeur**, ses employés, représentants ou mandataires pour toutes pertes ou dommages à ses biens.

29.2. Défaut de livrer l'énergie engagée

- R4** Si le **Fournisseur** livre au **Distributeur** une quantité d'énergie inférieure à l'*énergie engagée* pendant une *année contractuelle* donnée, il doit payer au **Distributeur** des dommages facturés selon ce qui suit :
- R4** À la fin d'une *année contractuelle* donnée t, si la somme de l'*énergie livrée nette*, et le cas échéant, de l'énergie non reçue suite à une force majeure et de l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 29.1, est inférieure à l'*énergie engagée* pour cette *année contractuelle*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de (A) la différence entre l'*énergie contractuelle* et l'*énergie livrée nette* et (B) un montant par kWh égal à la différence entre (i) le coût de remplacement correspondant à la moyenne du coût du combustible de la *centrale existante* pour l'année t et (ii) le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 13.1. L'énergie qui n'a pas été livrée en raison d'un refus de prendre du **Distributeur** est comptabilisée comme de l'énergie en déficit et expose le **Fournisseur** aux dommages prévus au présent article.
- R4** Nonobstant ce qui précède, si, à la fin d'une *année contractuelle* donnée, l'*énergie livrée nette* est égale ou supérieure à 90 % de l'*énergie engagée*, le **Fournisseur** n'est pas considéré en défaut de livrer l'*énergie contractuelle*.

R4 2.2.3 Prix de départ offert par le soumissionnaire pour l'énergie contractuelle

Le soumissionnaire doit compléter le tableau suivant :

Prix d'électricité (énergie contractuelle)

Prix offert (E₂₀₁₆) par le soumissionnaire (¢CA par kWh)	_____
--	-------

R4 2.2.4 Prix de départ offert par le soumissionnaire pour l'énergie excédentaire

Le soumissionnaire doit compléter le tableau suivant :

Prix d'électricité (énergie excédentaire)

Prix* offert (E₂₀₁₆) par le soumissionnaire (¢CA par kWh)	_____
---	-------

* Ce prix ne peut être supérieur au prix offert pour l'énergie contractuelle.

R4 SECTION 6 ENGAGEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire confirme qu'il :

1. dégage HQD de toute responsabilité pour tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant découler des conditions de participation du Milieu local;
2. prend fait et cause, à ses frais, pour HQD, ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants et ayant droits, relativement à toute réclamation ou poursuite judiciaire découlant de ses discussions, négociations ou ententes avec le Milieu local, et les indemnise en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil du Québec*, frais judiciaires et extrajudiciaires, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux.